

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2018 - 204 -**

---

Pétitionnaire : EDF- UPSO GU LUZ PRAGNERES  
Adresse : Usine de Pragnères 65120 GEDRE  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 juillet 2018 par Monsieur Philippe ABAT, Technicien principal

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

---

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF UPSO GU Luz-Pragnères à organiser des hélicoptages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 11 juillet 2018
- Point de départ : DZ de Trimbareilles
- Point d'arrivée : Prise d'eau du Rabiet

- Objet du survol : mesures d'enneigement de la zone du Rabiet
- Nombre de rotations : 1
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Luz-Saint-Sauveur (Alan Riffaud : 06 47 00 00 90 ou [pnp.riffaud@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.riffaud@espaces-naturels.fr)) de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

La prise d'eau du Rabiet étant située en bordure d'une zone de sensibilité majeure active, le pétitionnaire veillera à passer par Bachebirou puis le col de Pierrefitte. La zone étant fréquentée par les bouquetins en période de mise-bas, le pétitionnaire veillera aussi à éviter de passer près des crêtes et barres rocheuses et suivra le trajet proposé en rouge sur la cartographie suivante :



## Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 4 – Autres réglementations**

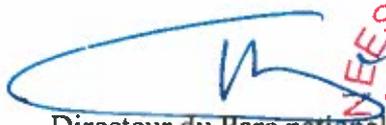
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2018

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

